



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (MECPLU)
de Île-d'Houat (56)**

N° 006597 / A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 18 décembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Île-d'Houat.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffie, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Île-d'Houat (56) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 3 octobre 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), qui a transmis une contribution le 7 novembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Ce paragraphe aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2022¹.

Île-d'Houat est une commune insulaire du Morbihan d'une superficie de 2,9 km², située entre la presqu'île de Quiberon et les îles de Belle-Île et Hoëdic. En 2022, elle comptait 214 habitants. La population permanente est en diminution depuis les années 90 où elle atteignait 390 habitants. Le taux de croissance annuel moyen s'élève à - 2,1 % entre 2016 et 2022 (- 0,5 % entre 2011 et 2016). Elle dispose d'un parc de 352 logements dont 62,7 % de résidences secondaires, en constante augmentation.



Figure 1 : Localisation de l'île d'Houat (source : dossier)

En raison de son caractère insulaire, le territoire présente de fortes sensibilités environnementales, aussi bien marines que terrestres. Il compte deux sites Natura 2000^a des îles Houat-Hoëdic, une zone de protection spéciale (ZPS)^b et une zone spéciale de conservation (ZSC)^c, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)^d de type I, « Île de Houat » et « Houat – Grand Coin », une ZNIEFF de type II « Houat », un arrêté de protection de biotope (APB) « Îlots du golfe du Morbihan et abords » ainsi que deux espaces naturels acquis par le conservatoire du littoral, « Treac'h ar Goured » et « l'Île aux Chevaux ». Il est également concerné par le site inscrit^e des Deux Îles couvrant la partie centrale de l'île et par le site classé^f de l'archipel d'Houat couvrant le reste de l'île.

¹ Source Insee (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-56086>).

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne localise l'île au sein d'un ensemble présentant un niveau très élevé de connexion des milieux naturels et l'identifie comme réservoir régional de biodiversité. L'objectif assigné est de préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

L'île d'Houat est située à plus de 45 minutes en bateau du continent. La fréquence et la durée des traversées rendent impossibles les déplacements pendulaires.

Entre 2016 et 2022, le nombre d'emplois recensé sur l'île a subi une forte baisse, de 83 à 65 (contre 87 en 2011). Selon le dossier, les effectifs scolaires sont en baisse avec seulement 11 élèves en 2025 (élémentaire et collège).

Membre de la communauté d'agglomération du Pays d'Auray Terre Atlantique, la commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray, approuvé le 14 février 2014². La modification simplifiée n°2 du SCoT relative au volet littoral du 7 juillet 2022 a été annulée par le tribunal administratif de Rennes le 27 juin 2025 au motif de l'absence d'analyse de la capacité d'accueil du territoire³. Le 23 septembre dernier, la cour administrative d'appel de Nantes a refusé un sursis à l'exécution de cette décision.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT demande à Île-d'Houat de « *maîtriser le projet de développement urbain et maintenir et renforcer les éléments patrimoniaux et leur présence dans le paysage, le patrimoine urbain étant notamment mis en valeur par un urbanisme compact, qualitatif et cohérent avec les formes traditionnelles et par des silhouettes et lisières urbaines qualitatives* ».

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 février 2017³.

1.2. Présentation du projet

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Historique de la procédure

Début 2025, la commune a arrêté un projet de modification n°1 du PLU dont l'objet majeur concernait l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs. Cette procédure a été soumise à évaluation environnementale (EE) dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas⁴ pour les motifs suivants : le manque de justification du besoin d'ouverture à l'urbanisation, la nécessité de mener des études complémentaires sur les secteurs de projet du fait des sensibilités en matière de biodiversité, de paysage et de cadre de vie ainsi que l'absence d'éléments relatifs aux capacités épuratoires du système d'assainissement des eaux usées. L'Ae a ensuite émis un avis sur l'EE transmise pointant une démarche insuffisamment menée et le besoin de compléments majeurs⁵.

Selon le dossier, compte-tenu des délais de procédure⁶, la collectivité a abandonné la modification n°1 et s'est orientée vers une procédure de MECPLU avec un projet d'intérêt général, objet du présent avis.

Présentation de la déclaration de projet valant MECPLU

En comparaison avec le dossier de modification n°1, la collectivité ne retient qu'un seul des deux secteurs initialement ouverts à l'urbanisation mais sur une surface élargie (4 885 m² contre 2 400 m² pour la modification n°1). Le secteur change ainsi de zonage de AUa à 1AUa et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)^h est modifiée (cf. illustrations ci-après). L'aménagement du secteur se fera sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du secteur ou par tranches (trois maximum).

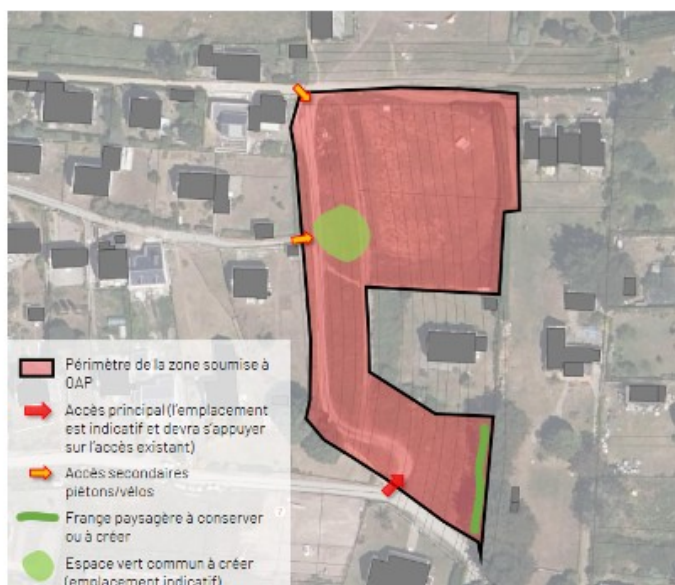
² [Avis de l'Ae du 10/10/2013 sur le projet de SCoT du Pays d'Auray.](#)

³ [Avis tacite de l'Ae n°2016-004308 du 17/10/2016 sur l'élaboration du PLU de Île-d'Houat.](#)

⁴ [Avis conforme de l'Ae n°2024-011820 du 22/11/2024 sur la modification n°1 du PLU de Île-d'Houat.](#)

⁵ [Avis de l'Ae n°2025-012191 du 22/06/2025 sur la modification n°1 du PLU de Île-d'Houat.](#)

⁶ Dossier page 31 : « Compte-tenus des délais de mise en œuvre de la procédure et considérant que le PLU aura plus de 9 ans le 10 février 2026, il n'est pas possible de recourir à la procédure de modification du PLU pour ouvrir à l'urbanisation la zone. Compte-tenu de l'intérêt du projet pour le territoire, il a été décidé d'utiliser la procédure de MECPLU avec un projet d'intérêt général. »



Principes d'aménagement :

- Périmètre de la zone 1AUa : urbanisation à court terme
- Périmètre classé 2AU : urbanisation à long terme, en attente maîtrise foncière
- Accès principal à la zone
- Accès secondaire possible
- Arbre existant à préserver

Figure 2 : OAP secteur est de 2 400 m² (avant) / OAP secteur est de 4 885 m² (après)
(source : dossier de modification n°1 / dossier de DP valant MECPLU)

Afin de permettre cette opération, le PADD est modifié : la mention « *Au regard de la problématique de transport de matériaux et la gestion des entreprises artisanales, il ne semble pas raisonnable d'avoir concomitamment plus de trois constructions en cours, avec un optimum situé entre 2 et 3 nouveaux logements par an* » est supprimée.

Le projet prévoit la construction d'environ 20 logements de type maisons accolées à la hauteur limitée (rez-de-chaussée + combles) soit une densité de 40 logements par hectare. Une servitude de résidence principaleⁱ ainsi qu'un emplacement réservé^j « mixité sociale » sont mis en place sur le secteur. Tous les logements seront à caractère social : logement locatif social, accession sociale ou encore dispositif de bail réel solidaire^k.

Le secteur est actuellement couvert par des milieux prairiaux en cours d'enfrichement. Selon le mode d'occupation des sols (MOS)^l, il est considéré comme déjà artificialisé en tant que « parcs et jardins ». Le dossier affiche ainsi une consommation nulle d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et évoque une « transformation » d'environ 3 500 m² de « parcs et jardins » en voie de desserte et habitat

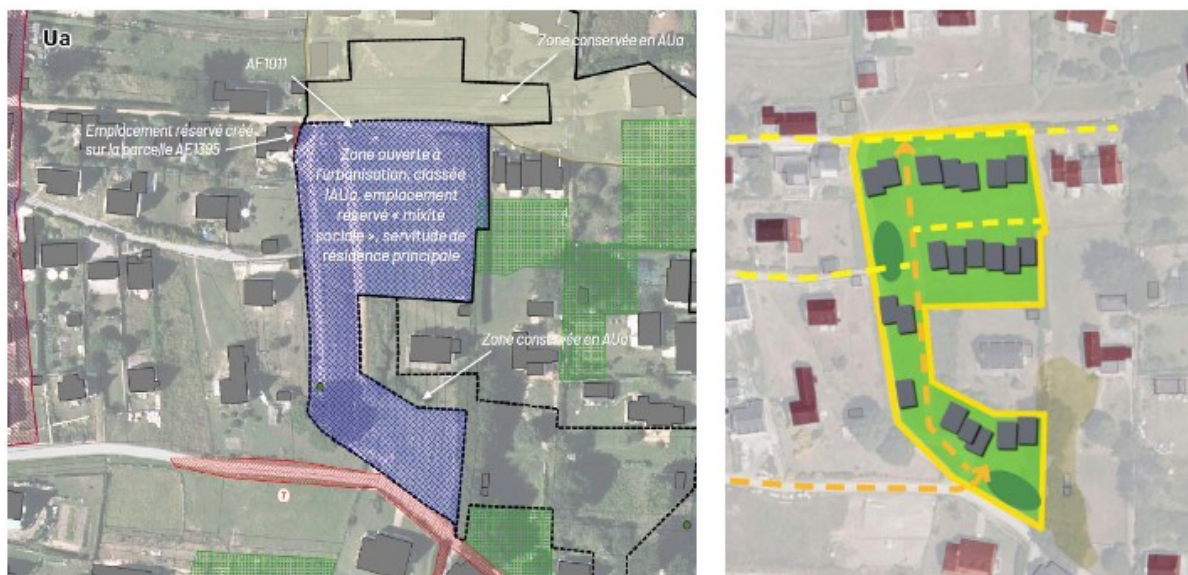


Figure 3 : Modifications apportées au règlement graphique / Projet envisagé (Source : dossier pages 35 et 16)

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale restent **la limitation de la consommation des sols et la préservation des espaces naturels, la protection de la biodiversité et de ses habitats** ainsi que **la préservation des milieux aquatiques**. Les enjeux de préservation de la qualité paysagère méritent d'être également traités.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Comme déjà souligné dans l'avis sur la modification n°1, le diagnostic ne présente aucune étude socio-démographique approfondie alors que les tendances constatées (diminution constante de la population résidente) sont à l'opposé des objectifs visés dans le PLU en vigueur, approuvé en 2017. Il n'établit aucun bilan précis des logements construits ou autorisés depuis l'approbation du PLU (nombre de logements, typologies, destination - résidence principale ou secondaire, etc.). Or, ces éléments s'avèrent nécessaires pour identifier les besoins en logements et justifier l'ouverture à l'urbanisation, notamment dans un contexte particulier de diminution constante de la population permanente et d'augmentation de la part des résidences secondaires⁷.

L'Ae recommande de justifier le besoin en logements, en s'appuyant sur une étude socio-démographique approfondie.

Le dossier affirme que « les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de l'île d'Houat ne permettent pas de garantir la réalisation de logements à l'année » mais ne présente aucune étude détaillée du potentiel de production de logements en densification alors que l'enveloppe urbaine s'avère très étendue (cf. illustration ci-après).

⁷ Selon l'Insee, entre 2011 et 2022, le nombre d'habitants a diminué de 35 alors que le nombre de logements a augmenté de 41.



Figure 4 : Enveloppe urbaine (source : dossier de modification n°1)

Le dossier présente que la collectivité a fait le choix de n'ouvrir à l'urbanisation qu'un seul secteur au lieu des deux prévus dans la procédure de modification n°1 mais n'explique pas pourquoi le choix s'est porté sur ce secteur est élargi. Ce point est à compléter.

Le secteur de projet est situé à proximité immédiate des sites Natura 2000 (environ 75 m) et au sein de la ZNIEFF terrestre de type I « Île de Houat » (cf. illustrations ci-dessous).



Figure 5 : Localisation des sites Natura 2000 ZPS/ZSC (source : dossier)

Il est actuellement couvert par des milieux prairiaux en cours d'enfrichement. Le projet entraînera donc la suppression de ces milieux alors que le plan de gestion Natura 2000 en vise la conservation. Afin de prendre en compte les remarques de la MRAe formulées dans l'avis sur la modification n°1, un pré-diagnostic faune-flore a été effectué le 10 juin 2025. Cette démarche est intéressante mais la méthodologie employée, fondée sur une sortie unique au mois de juin, ne s'avère pas pertinente. Le rapport d'étude annexé au dossier en relève d'ailleurs les limites. Sur le volet flore, il note que « *le relevé effectué n'est donc probablement pas représentatif de la réelle diversité de la zone étant basé sur une sortie unique* ». Quant au volet avifaune, il rappelle que « *la période correspond à une activité moindre des oiseaux nicheurs* ». **Ainsi, sur la thématique biodiversité, la caractérisation des enjeux, qualifiés de « faibles à très faibles », apparaît peu fiable et probablement sous-estimée, biaisant de fait la démarche ERC^m.**

Alors que le dossier évoque à plusieurs reprises une opération en plusieurs tranches, le règlement écrit et l'OAP laissent la possibilité d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du secteur. Cette option doit être supprimée au vu des particularités du territoire et afin de calibrer finement l'offre en fonction des besoins réels.

L'Ae recommande d'imposer une opération en plusieurs tranches afin de limiter la consommation des sols au strict nécessaire.

Le dossier estime que le projet n'engendrera aucune consommation d'ENAF en raison du classement du secteur en « parcs et jardins » par le MOS. Cependant, même si le secteur est considéré comme urbanisé par le MOS, il ne l'est physiquement pas et devra donc être comptabilisé dans le bilan des espaces consommés par le présent projet de PLU.

La commune souhaite accueillir des familles, ce qui pose par conséquent la question de l'accès à l'emploi. Le nombre d'emplois recensés sur l'île a récemment subi une forte diminution, passant de 83 à 67 entre 2016 et 2022. A ce titre, le dossier mentionne brièvement le projet de ceinture bleue⁸ et d'écloserie mais n'apporte aucun élément précis. Cet aspect essentiel doit être développé et analysé.

La MRAe souligne l'instauration de la servitude de résidence principale sur le périmètre du projet. Son extension à l'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser du territoire communal, telle que prévue dans la modification simplifiée en cours, permettra de lutter contre le développement des résidences secondaires.

La page 41 relative à l'OAP comporte une partie « explications et justifications ». En l'état, il n'est pas possible de savoir si cette partie, relevant des éléments clés du projet, est incluse ou non dans l'OAP. Ainsi, **pour une meilleure compréhension, le dossier devrait présenter clairement le contenu de l'OAP et y intégrer les éléments clés** tels que le nombre minimal de logements, la typologie des logements attendus (logements sociaux en location ou en accession), l'obligation d'insertion paysagère, etc. Il s'agira également de préciser la part ou le nombre de chaque type de logements attendus en fonction du besoin identifié.

Concernant le volet assainissement, la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité nominale de 1 200 équivalent-habitant (EH)ⁿ, dont les effluents sont rejetés en mer au sein du site Natura 2000 des îles Houat-Hoëdic. En 2023, la STEU est considérée comme non conforme en performance et sa charge maximale a atteint 3 451 EH. Selon le dossier, les bilans annuels de juillet et août 2023 sont « incohérents » et les résultats 2024 satisfaisants. La STEU serait donc en mesure de traiter les effluents liés à l'augmentation « relative » de population. Cependant, aucune justification n'est jointe au dossier permettant de démontrer l'incohérence des bilans 2023.

L'Ae recommande, au vu de la sensibilité du milieu récepteur et des fortes variations saisonnières de population, de s'assurer de l'adéquation entre le système d'assainissement et le projet de développement mais aussi de renforcer les mesures de suivi de la qualité des eaux de rejet, notamment en période estivale.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, les parcelles concernées par le projet sont situées dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de l'île. Le projet devra donc respecter les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté de DUP du 9 décembre 2016 instituant les servitudes de protection du puits et des cinq forages alimentant l'île. Par ailleurs, une consultation de la personne publique responsable de la production et de la distribution d'eau potable (Eau de Morbihan), est nécessaire afin de s'assurer des possibilités de couverture des besoins supplémentaires.

Sur le volet paysager, le dossier se limite à affirmer que « *le projet s'implante dans l'unité paysagère du bourg, où la qualité paysagère est moindre* » et qu'il n'est « *pas ou peu visible dans le paysage élargi, intégré aux tissus pavillonnaires du bourg* ». Or le secteur se situe dans un environnement bâti peu dense, en limite de la bande littorale des 100 mètres, et le dossier relève un enjeu de « *préservation des vues sur le grand paysage* ». Bien que le règlement limite la hauteur du bâti, le secteur se trouve ainsi exposé visuellement. **En l'état, les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier les incidences, en termes d'impact paysager,** générés par la construction de bâtiments pouvant atteindre 9 m de hauteur, dont la perception n'est pas illustrée dans le dossier, par exemple grâce à des photomontages.

⁸ Ce projet de ceinture bleue vise à interdire le chalutage dans une bande côtière autour des îles de Houat et Hoëdic.

3. Conclusion

La commune de Île-d'Houat est confrontée aux particularités insulaires telles que la difficulté d'accès au logement pour les résidents permanents et les fortes variations saisonnières de population. Sa population permanente diminue depuis les années 90.

Après avoir initié une procédure de modification de droit commun, la collectivité a fait le choix d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour ouvrir à l'urbanisation un secteur d'environ 0,5 ha à l'est du bourg afin d'y construire 20 logements sociaux (en location ou en accession). En l'état, la nécessité de cette ouverture reste insuffisamment justifiée et la possibilité de recourir à une opération d'aménagement sur la totalité du secteur doit être supprimée. La question de l'accès à l'emploi des futurs habitants mérite d'être étudiée.

Le site du projet est actuellement couvert de prairies en cours d'enfrichement. Suivant les recommandations émises dans l'avis précédent de la MRAe, un inventaire faune-flore a été réalisé. Cependant la méthodologie employée, basée sur une sortie unique en juin 2025, apparaît inadaptée et biaise l'analyse des enjeux liés à la biodiversité, probablement sous-estimés.

Concernant le volet assainissement des eaux usées, la station de traitement a connu de fortes surcharges hydrauliques à l'été 2023. Le dossier qualifie les bilans correspondants d'« incohérents » sans fournir de justification. Même si l'augmentation des effluents liés au projet peut être considérée comme relative, elle risque d'accentuer ces phénomènes de surcharges. Au vu de la sensibilité du milieu récepteur et des fortes variations saisonnières de population, il s'agira non seulement de s'assurer de l'adéquation entre le système d'assainissement et le projet de développement mais aussi de renforcer les mesures de suivi de la qualité des eaux de rejet, notamment en période estivale.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) encadrant l'aménagement du secteur mérite d'être précisée et renforcée, que ce soit sur le fond ou sur la forme.

Enfin, la MRAe souligne l'intérêt du recours à la servitude de résidence principale, mise en place sur le secteur de projet mais aussi à l'échelle des zones urbanisées et à urbaniser, dans le cadre de la modification simplifiée n°1 menée en parallèle.

En conclusion, au vu du décalage majeur entre les ambitions du PLU en vigueur (approuvé début 2017) et les tendances démographiques récentes, le devenir du secteur de projet et plus généralement le projet de développement de la commune pourraient utilement être ré-interrogés dans le cadre d'une procédure de révision.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- ^a **Natura 2000** : réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- ^b **Zone de protection spéciale (ZPS)** : zone identifiée au titre de la [directive « Oiseaux »](#), visant à conserver les espèces d'oiseaux sauvages, permettant leur reproduction, leur mue, leur hivernage, ou servant de relais à des oiseaux migrateurs.
- ^c **Zone spéciale de conservation (ZSC)** : site naturel identifié au titre de la [directive « Habitats »](#), où sont appliquées les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces.
- ^d **ZNIEFF** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- ^e **Site inscrit** : Monument naturel ou site d'intérêt général (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque) bénéficiant d'une inscription sur une liste départementale pour garantir sa préservation en soumettant à déclaration les travaux qui y sont prévus.
- ^f **Site classé** : Monument naturel ou site présentant un intérêt majeur, protégé par une servitude d'utilité publique forte et soumis à autorisation spéciale pour toute modification de l'état ou de l'aspect.
- ^g **Capacité d'accueil du territoire** : notion figurant à l'article [L. 121-21 du code de l'urbanisme](#), qui désigne le nombre d'habitants qu'une commune peut accueillir sans compromettre la préservation des milieux naturels, l'approvisionnement en eau potable, etc.
- ^h **Orientation d'aménagement et de programmation** : ensemble de dispositions réglementaires qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des zones spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tels que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques).
- ⁱ **Servitude de résidence principale** : l'article [L. 151-14-1 du code de l'urbanisme](#) permet, dans un plan local d'urbanisme, de délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale.
- ^j **Emplacement réservé** : servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme en vue d'une affectation prédéterminée (réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques, de programmes de logements...).
- ^k **Bail réel solidaire (BRS)** : bail de longue durée permettant à des organismes fonciers solidaires (OFS) de distinguer le foncier (dont ils restent propriétaires) du bâti, et ainsi de céder des droits réels sur le bâti à des familles modestes, qui occuperont le logement à titre de résidence principale.
- ^l **MOS (mode d'occupation des sols)** : [outil de référence en Bretagne](#) pour mesurer l'évolution de l'usage des sols.
- ^m **Eviter-réduire-compenser (ERC)** : La séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.
- ⁿ **Équivalent-habitant (EH)** : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité de traitement d'une station de traitement des eaux usées.